

LE GUIDE PRATIQUE DE
**LA TAXE DE
SÉJOUR**



LE LOGIS DU CHÂTEAU_GALLON

**seine
-eure**
tourisme

2024

Ce guide pratique sur la taxe de séjour a été créé par l'équipe de l'Office de Tourisme Seine-Eure pour vous aider dans vos démarches et pour répondre aux questions que vous vous posez pendant toute la durée de votre activité. Il est mis à jour tous les ans.

Vous trouverez des explications sur les procédures à suivre et les mentions des articles de lois auxquels se référer.

Bien sûr, nous restons à votre disposition pour toute question, éclaircissement ou besoin de conseils. N'hésitez pas à revenir vers nous !

Ce guide a été mis à jour en Septembre 2023.

1/ Pourquoi une taxe de séjour ?	3
2/ Qui paie cette taxe et quand ?	4
3/ Qui collecte la taxe de séjour ?	5
4/ Le montant de la taxe de séjour	6
Le tableau tarifaire	
Le calcul de la taxe de séjour	
Les cas particuliers	
5/Le reversement de la taxe de séjour	8
6/ Quelles sont les obligations des hébergeurs ?	10
Les obligations de l'hébergeur	
Les sanctions possibles	
7/ Classer son hébergement ?	12
Qu'est-ce que le classement ?	
Pourquoi classer son logement ?	
Les étapes pour classer son logement	
La listes des accréditeurs	
8/ Les Services complémentaires de l'office de tourisme	14
Les conciergeries	



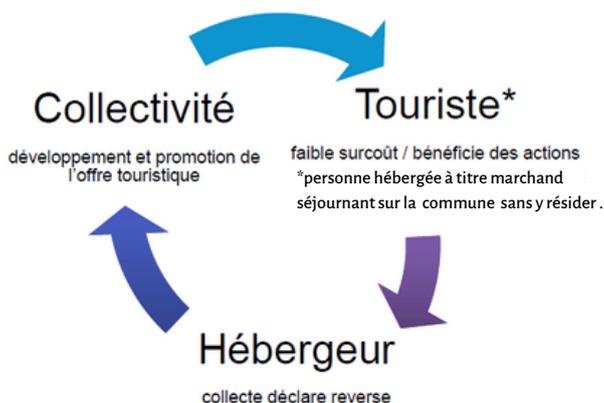
1/ POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR



La taxe de séjour a été mise en place le 1er avril 2011 par l'Agglomération Seine Eure.

Sa collecte permet d'agir tant pour le développement de l'offre que la mise en œuvre d'actions de communication afin de favoriser la fréquentation touristique du territoire sur lequel elle est perçue. Elle a pour but de contribuer **financièrement au développement touristique du territoire** : aménagements touristiques, voies vertes, créations d'infrastructures, communication et promotion du territoire, etc.

Le montant de cette taxe permet ainsi d'**améliorer le cadre de vie et de développer de nouveaux services** afin d'augmenter la venue des touristes et donc d'augmenter les revenus pour les hébergeurs.



La loi de finances a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe de séjour depuis le 1er janvier 2019 :

- Les hébergements sans classement ou en attente de classement sont désormais taxés proportionnellement au coût de la nuit, par personne, et non plus en fonction du barème tarifaire défini par le législateur.
- D'autre part, les professionnels qui agissent pour le compte des loueurs non professionnels en qualité d'intermédiaire de paiement sont obligatoirement chargés de collecter la taxe de séjour à la place des hébergeurs (ex: AirBnB, Abritel, Booking, Homelidays, ...)

Les textes de loi sont complétés par une délibération votée par le conseil de communauté.

La dernière en date est celle du 10 septembre 2020 pour l'agglomération Seine Eure.

LEGISLATION :

- Création de la taxe de séjour - loi du 13 avril 1910
- Généralisation du dispositif - loi du 24 septembre 1919, loi n°88-13 du 5 janvier 1988, loi du 2 février 1995, loi n°2004-809 du 13 août 2004.
- Utilisation de la taxe de séjour - article L2333-27 du Code Général des Collectivités territoriales.
- La loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.
- Les tarifs applicables en 2022 et 2023 aux hébergements sont mentionnés dans la grille tarifaire inscrite aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales.
- Guide pratique de la taxe de séjour national (dernière actualisation juin 2021)



2/ QUI PAIE CETTE TAXE ET QUAND



La taxe de séjour est due pour les personnes :

- Hébergées à titre onéreux,
- Qui ne sont pas domiciliées dans la commune, où est situé l'hébergement (sans justificatif de domicile dans la commune de l'hébergement).

Les touristes, les personnes qui passent quelques jours sur le territoire, les travailleurs de passage, etc., doivent donc payer leur taxe de séjour.

Cas d'exonération :

- Les enfants de moins de 18 ans.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Un habitant d'une commune qui loue, pour une raison ou pour une autre, un logement sur sa commune de résidence ne sera pas redevable de la taxe de séjour.
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 2€ par nuit et par personnes.

A quel moment doit-elle être collectée ?

La taxe de séjour doit être perçue au plus tard avant le départ des assujettis.

Le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour.

Cela signifie que même si la taxe de séjour est perçue au moment de la réservation, le montant doit être conforme au barème applicable au moment du séjour.



©GITE MAUXE-ACQUIGNY

LEGISLATION

- Qui paie ? Article L.2333-29 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Exonérations : Articles L.2333-31 et L.2333-35 du Code Général des Collectivités territoriales.



3 / QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR



Tous les types d'hébergements marchands sont concernés :

- Hôtels,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Chambres d'hôtes,
 - Autres types d'hébergements "atypiques",
 - Terrains de camping, caravanage, et tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Villages de vacances,
 - Ports de plaisance,
 - Les auberges collectives
 - Les chambres chez l'habitant

L'agglomération Seine-Eure ayant mis en place la taxe de séjour sur son territoire, vous êtes dans l'obligation de percevoir cette taxe auprès de vos clients.

La collecte de la taxe de séjour peut se faire :

- en direct, par l'hébergeur :

Dans le cas où il n'y a pas d'intermédiaire entre vous et vos clients, la collecte de la taxe de séjour vous revient.

- par l'intermédiaire des plateformes de réservation (tiers collecteurs) :

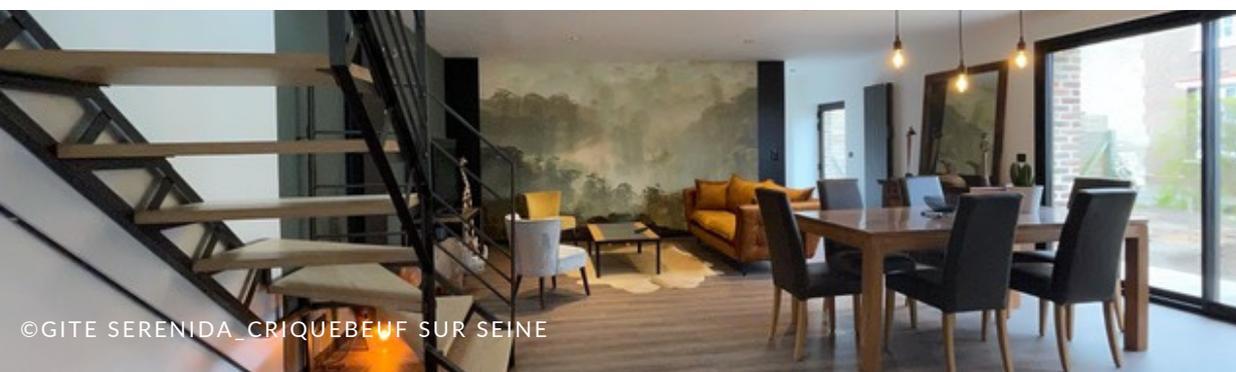
Hébergeurs non-professionnels: si vous faites appel à des opérateurs numériques qui agissent en qualité d'intermédiaires de paiement, vous êtes déchargés de la collecte et de la déclaration de la taxe de séjour auprès de vos futurs clients.

Hébergeurs professionnels : vous devez habilitier (mandat) les opérateurs numériques pour qu'ils collectent à votre place.

ATTENTION : Vérifier bien lors de vos premières réservations si la taxe de séjour est comprise dans les récapitulatifs transmis à vos clients. Vous avez l'obligation de vérifier si la collecte est bien prise en charge ou non par votre intermédiaire de paiement. Si la ou les plateformes ne le font pas pour vous, elle reste à votre charge.

Je passe exclusivement par des plateformes, quelles sont mes obligations ?

Vous devez informer l'Office de tourisme des périodes de perception concernées. Si vous n'avez rien perçu directement, une déclaration à 0€ doit être faite à la fin de chaque trimestre, pour nous confirmer votre déclaration. C'est le moyen de s'assurer que vous n'avez pas oublié de faire votre déclaration. Et cela nous permet de vérifier si les plateformes ont bien reversé pour votre compte.



Législation :

Déclaration - articles L324-4, L324-1-1 du Code du Tourisme.
La collecte par les plateformes - article L. 2333-34-II du Code général des collectivités territoriales.
Obligation d'information : Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour.



4/ LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour est due par personne et par nombre de nuits passées dans l'hébergement au cours du séjour. Elle différencie les catégories d'hébergements et prend en compte les hébergements classés ou non classés.

Une grille tarifaire évolue au 1er janvier 2024. elle est disponible sur votre espace de déclaration de la taxe de séjour et doit être affichée à l'attention de vos clients (d'après le code de la consommation)

Catégories d'hébergement	Tarif adopté
Palaces	2,5
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,6
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,1
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,7
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,5
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,5
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés et classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	4%



Délibération votée le 17 mai 2023 pour une application à partir du 1er janvier 2024

Comment calculer facilement la taxe de séjour des hébergement non-classé ?

Le montant de la taxe de séjour est calculé automatiquement lors de votre déclaration sur le site internet. Vous pouvez réaliser des simulations de déclaration afin de connaître le montant exacte à collecter.

Le mode de calcul est donné à titre indicatif sur ce document



Les cas particuliers

- Une chambre chez l'habitant :

Chambre qui ne possède pas le statut de chambre d'hôtes. Elle est taxée au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement.

- Les établissements accueillant des colonies et les centres de vacances.

Ils sont taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement notamment lorsqu'ils proposent des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme. Les mineurs bénéficient de l'exonération de droit commun, mais pas les accompagnateurs.

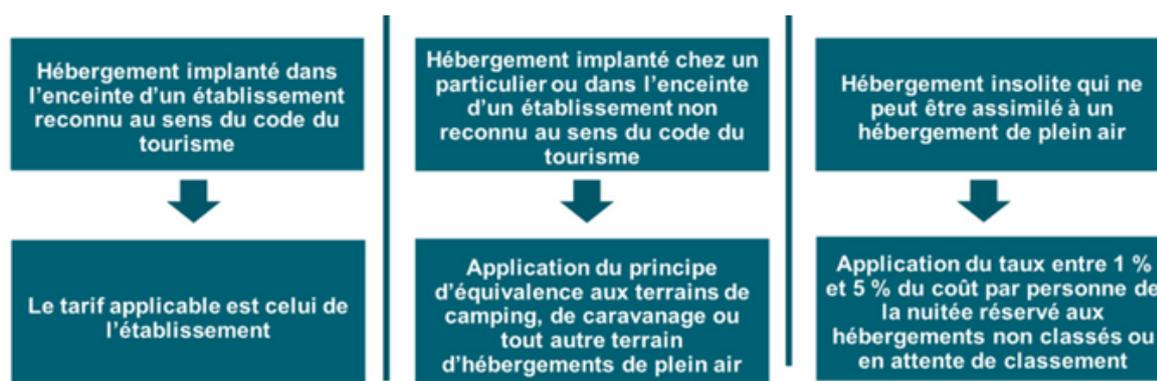
- Les habitations légères de loisirs (HLL)

La taxe de séjour applicable correspond au lieu dans lequel l'habitation légère de loisirs est implantée. Par exemple, si l'habitation légère est implantée sur un terrain de camping, le tarif voté pour le camping qui s'applique en fonction de son niveau de classement.

- **Les mobiles-homes** sont assujettis, car il est impossible d'élire domicile dans un camping. La taxe de séjour est due pour toute la période du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du mobile-home et au tarifs fixés par le camping.

- Hébergements insolites

Il n'existe pas de définition des hébergements insolites ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. Pour ceux-ci, il existe trois possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :



5/ LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

Quand reverser la taxe de séjour ?

Pour tous les hébergements touristiques du territoire, les périodes de reversement sont identiques.

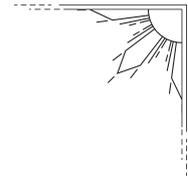
La collecte et le reversement de la taxe de séjour s'effectue au trimestre :

du 1er janvier au 31 mars, à déclarer avant le 20 avril

du 1er avril au 30 juin, à déclarer avant le 20 juillet

du 1er juillet au 30 septembre, à déclarer avant le 20 octobre

du 1er octobre au 31 décembre, à déclarer avant le 20 janvier J+1



Il est recommandé de vous connecter régulièrement tous les mois et à minima une fois par trimestre. Un mail de rappel vous est envoyé à chaque fin de trimestre pour alerte.

Suis-je obligé de déclarer si mon logement est fermé ?

En cas de fermeture sur une longue période (supérieure à un mois), indiquez-le sur votre compte afin de n'avoir aucune relance pendant cette période. Dans la rubrique "Hébergements" vous pouvez déclarer vos dates de fermeture.

Quand les plateformes reversent-elles la taxe de séjour ?

Les plateformes effectuent un reversement de la taxe de séjour, fixé par l'Etat, deux fois par an en janvier et en juin.



Comment reverser la taxe de séjour ?

Ce qui est mis en place sur l'agglomération Seine-Eure :

Pour simplifier les modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour, l'agglomération Seine-Eure a mis en place un site dédié.

Connectez-vous sur votre compte personnel et réalisez en quelques clics votre déclaration de taxe de séjour sur :

<https://taxe.3douest.com/seineeteure.php>

Ce que dit la loi :

Depuis 2019, l'article L. 2333-34 complète l'article R.2333-51 du CGCT. Il stipule que les informations suivantes doivent être obligatoirement mentionnées dans un état déclaratif :

- date de la perception ;
- adresse du logement ;
- nombre de personnes ayant séjourné ;
- nombre de nuitées constatées ;
- prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- montant de la taxe perçue ;
- motifs d'exonération de la taxe de séjour, si nécessaire.
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

Le site vous permet de :

- Créer la déclaration d'ouverture d'un hébergement en mairie (cerfa).
- Reverser la taxe de séjour par carte bancaire via un règlement payfip.
- Mettre à jour les périodes de fermeture de vos établissements.
- Calculer facilement le montant des taxes dues par vos clients.
- Tenir votre registre mensuel de logeur.
- Éditer un reçu de séjour pour vos hôtes.
- Consulter les documents mis votre disposition (factures, relevé déclaratif, guide de l'hébergeurs, ...).
- Se tenir informer de l'actualité grâce à une rubrique dédiée.
- Recevoir des mails de relance automatique en rappel.
- (...)

6/ QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES HÉBERGEURS ?

Les démarches qui vous incombent sont multiples. Afin de vous aider, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des principales obligations légales sur la taxe de séjour.

L'ensemble des obligations et démarches pour la création et l'exploitation d'un meublé de tourisme et d'une chambre d'hôtes sont disponibles sur le guide de porteur de projet disponible sur demande ou dans votre espace personnel 3douest Seine-Eure..

Les obligations de l'hébergeur :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour (affiche page 20 et sur votre compte personnel)
- Faire figurer sur la facture remise au client, le montant de la taxe de séjour (non assujettie à la TVA), de manière distincte du montant du coût de l'hébergement.
- Tenir un registre précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits pour le séjour, le montant de la taxe perçue et le nombre de personnes exonérées. (La tenue du registre, et la déclaration des séjours se font un ligne pour notre agglomération)
- Percevoir la taxe de séjour et la verser à la date prévue.



Réclamation :

En application de l'article R. 2333-37 du CGCT le redevable de la taxe de séjour qui conteste le montant de la taxe doit l'acquitter à titre provisionnel. Il peut instruire une réclamation auprès des services de la communauté d'agglomération, bénéficiaire de la taxe.

L'assujetti doit fournir :

- Une réclamation portant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et le motif de sa demande;
- Toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale;
- La preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.



Les sanctions possibles :

- l'hébergeur non déclaré s'expose à une amende de 3ème classe (450 € maximum).
- Si la déclaration n'a pas été produite ou qu'elle l'a été hors délais, si le registre n'est pas tenu, si la taxe de séjour n'a pas été collectée ou qu'elle n'a pas été reversée dans les temps impartis voire qu'elle n'a pas du tout été reversée alors l'hébergeur s'expose à une amende de 4ème classe (750 € minimum).
- Tout retard dans le versement de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard. Cet intérêt est une majoration de 0,20% du montant de la taxe de séjour et est dû pour chaque mois de retard.

La loi de finances pour 2019 a renforcé le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour. Ces sanctions sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour.

Le tribunal de grande instance compétent est celui située dans la commune de l'hébergement. Le produit des amendes est versé à la commune. Chaque manquement listé ci-après peut donner lieu à une sanction distincte.

Tableau 2 : Sanctions applicables aux professionnels en matière de taxe de séjour

Type de manquement	Régime d'imposition	Montant minimum	Montant maximum
Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais	Réel Forfait	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	Réel Forfait	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Réel	750 €	2 500 €
Non acquittement du montant de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Forfait	750 €	2 500 €
Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €

Source : article 162 de la loi de finances pour 2019

AU PETIT ACCENT - SAINT PIERRE DE BAILLEUL

Législation :



- Non déclaration en mairie - Articles R324-1-2 et R324-16 du Code du Tourisme.
- Perception de la taxe de séjour - Article R2333-54 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Taux d'intérêt de retard - article L2333-38 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Registre des hébergeurs - articles R2333-51 et R2333-52 du Code Général des Collectivités territoriales
- Sanctions - article L2333-34 du Code Général des Collectivités territoriales.

8/ CLASSER SON HÉBERGEMENT

Qu'est-ce que le classement ?

Le classement des meublés de tourisme est volontaire. Il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles et est valable 5 ans. A l'issue de cette période le loueur doit effectuer une nouvelle demande de classement s'il souhaite que son hébergement continue de bénéficier d'un classement.

La grille de classement contient 112 critères répartis en 3 grands chapitres : équipements, services au client, accessibilité et développement durable.

L'ensemble du détail est visible sur le site Atout France : <https://www.classement.atout-france.fr/>

Pourquoi classer son logement ?

- Favoriser la **lisibilité** et la fiabilité de l'offre d'hébergement touristique (gage de qualité),
- Bénéficier d'une **diminution d'impôts** dans le cadre d'un régime BIC : abattement de 71% au lieu de 50% (loi de finances 2010), sur les revenus de vos locations, **La loi de finances 2024 propose des modifications à ce sujet. Pour le moment rien ne change pour les déclarations d'impôt 2023. Il faut toutefois se rapprocher des services des impôts. La loi de finance 2024 prévoit une diminution des abattements (30% par défaut et 21% en plus si le meublé classé et hors zone tendue).**
- Une exonération de plein droit pour les meublés touristes classés et les chambres d'hôtes à condition que ces locaux fassent partie de leur habitation personnelle (résidence principale ou secondaire en dehors des périodes de location) et ne constituent pas l'habitation principale ou secondaire du locataire. Lorsque le contribuable peut prétendre à une exonération, il doit en faire la demande, selon le cas, dans la déclaration n°1447-M-SD. La demande doit être adressée au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend.
- Bénéficier d'une affiliation gratuite à l'Agence Nationale pour les **Chèque-Vacances**,
- Appliquer une **taxe de séjour fixe**



ATTENTION : Depuis le 1er janvier 2019 il n'existe plus d'équivalences de classement entre label et classement officiel. De ce fait, les épis de Gîtes de France et clefs de Clé Vacances ne font plus office de classement touristique. Donc, l'hébergement sera considéré comme non classé.

Plus d'information sur l'imposition pour les meublés :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32744>



Les étapes pour classer son logement

1) Consulter la grille du référentiel et **réaliser une autoévaluation** de votre logement afin de définir la catégorie de votre logement ou d'améliorer votre logement afin qu'il puisse correspondre à la catégorie souhaité.

2 **Choisir un organisme accrédité** parmi ceux qui figurent sur la liste des organismes par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou la liste des organismes visés au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme. Liste disponible en page 17.

3) Dans le mois qui suit la visite du meublé, l'organisme qui a réalisé la visite transmet au loueur un **certificat de visite** qui comporte 3 documents : le rapport de contrôle + la grille de contrôle dûment remplie par l'organisme évaluateur + une proposition de décision de classement.

4) Vous disposez d'un délai de 15 jours pour refuser la proposition de classement. Passé ce délai, **le classement est acquis**.

5) Vous devez **refaire votre déclaration en mairie**, en informer l'office de tourisme, prévenir les plateformes qui commercialisent votre offre et mettre à jour vos outils de communication.

Liste des accréditeurs pour le classement de votre hébergement :

Accrédité COFRAC :

2 B & G QUALITE

François Borie
380 rue Clément Ader - Local 14
27930 LE VIEIL EVREUX
06 60 3054 39
Contact@2bgqualite.fr
www.2bgqualite.fr
Tarif : 180€ pour un meublé de tourisme

IN AURIS solution touristique

06 71 38 28 18
contact@inauris.fr
<https://inauris.fr/>
Tarifs : à partir de 190€ pour les meublés ou 500€ pour les autres hébergements touristiques

Agrément :

GITES DE France EURE

9 Rue de la petite cité CS 80882
27008 EVREUX Cedex
02 32 39 96 51
n.louet@gites-de-france-eure.com
www.gites-de-france-eure.com
Tarif : 190€ pour un meublé

Clévacances

Céline Adreit
54 Bd de l'Embouchure
CS 22361 - 31022 TOULOUSE CEDEX 2
06 17 41 90 21
celine.adreit@clevacances.com
Tarif : 150€ pour un meublé

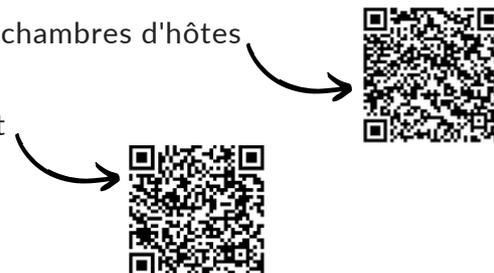
8/ LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

L'office de tourisme vous propose de vous accompagner dans la création de votre logement et dans sa communication.

Pour cela on vous propose des documents d'aide à la création. N'hésitez pas à nous contacter.

Exemple de documents disponibles à l'office de tourisme :

- Guide du porteur de projet pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes
- Guide de la taxe de séjour
- Grille tarifaire pour la taxe de séjour à afficher dans le logement
- Guide de la réglementation des hébergements touristiques
- Procédure pour créer un SIRET
- Fiche individuelle de police pour les touristes étrangers
- Modèle de contrat de location
- Modèle d'état des lieux
- Modèle de facture / note
- Déclaration en mairie pour les meublés de tourisme : cerfa 14004 de déclaration de meublé de tourisme et son récépissé.
- Déclaration en mairie pour les chambres d'hôtes : cerfa 13566 de location de chambre d'hôtes et son récépissé.
- Déclaration pour les petits campings : Le formulaire cerfa 13404*06 de déclaration préalable de construction, travaux, installations et aménagement non soumis à permis. (ex : pour les campings déclarés)
- [...]



L'office de tourisme peut également vous proposer de communiquer sur votre logement via son site internet. Votre hébergement sera visible sur les sites touristiques de l'agglomération, du département et de la région.

Le département vous propose également une place de marché. Mais qu'est ce que c'est ? La possibilité pour vos clients de réserver en ligne leur séjour ou activité. C'est aussi la possibilité d'avoir sur votre site votre propre calendrier de réservation.

La conciergerie à proximité :

Vous souhaitez déléguer certaines prestations, des conciergeries peuvent vous relayer dans l'accueil de vos clients, le ménage, la blanchisserie, entretien des extérieurs, ...

Certaines peuvent également, répondre aux demandes les plus extravagantes de vos clients.

- **Conciergerie de l'Andelle**, à Fleury sur Andelle (de la réservation jusqu'à l'accueil des clients en passant par le ménage et la conception de vos annonces en ligne).



Une taxe de séjour
pour valoriser, mettre en avant notre territoire, le rendre attractif
pour faire (re)venir les touristes
pour faire en sorte qu'ils restent encore plus longtemps chez vous.

**seine
-eure**

Office de tourisme Seine Eure
10, rue du maréchal Foch
27400 Louviers
02 32 40 04 41

Votre contact privilégié :
Madame Célia Pol-Lepenant
celia.pol@seine-eure.com
02 32 63 63 04 - 06 47 58 55 36